

VP Bank SA · En vigueur à partir de janvier 2018

# Règlement relatif aux **comptes métaux précieux**



# Règlement relatif aux comptes métaux précieux

## 1. Objet

La VP Bank SA (ci-après : « la Banque ») gère, sur demande du client et au nom de ce dernier, des comptes métaux précieux pour le négoce de métaux précieux et de pièces de monnaies.

## 2. Pas d'objets de dépôt

Les métaux précieux du compte métaux précieux ne font pas l'objet d'une conservation physique, mais seulement d'une conservation comptable. Ces métaux précieux ne sont donc pas des objets de dépôt, et le client ne possède aucun droit de propriété sur les métaux comptabilisés ; il dispose en revanche d'un droit de créance envers la Banque. La créance du compte métaux précieux concerné est évaluée comme suit :

Métaux précieux	Barres et lingots en unités de poids
Pièces de monnaies	Nombre

## 3. Droit à la livraison et modalités de livraison

En vertu des dispositions légales en vigueur, le client peut exiger de la Banque une livraison des métaux précieux détenus sur le compte. La Banque vend à cet effet la quantité désirée de métaux précieux détenus sur le compte et procède à une couverture physique avec ces métaux précieux auprès de banques tierces. Le droit à la livraison du client n'existe que dans la mesure où ces banques tierces respectent leurs obligations en matière de livraison. Afin de permettre une livraison dans les délais, le client doit informer la Banque de tout retrait au minimum trois jours ouvrés bancaires au préalable. Le client est tenu de supporter le dommage résultant d'un éventuel retard de livraison dans la mesure où la Banque n'a commis aucune faute grave. Le client ne devient propriétaire des métaux précieux qu'une fois la livraison effectuée.

La livraison a en principe lieu au siège de la Banque. Dans la mesure où cela a été convenu avec le client, la Banque peut également livrer les métaux précieux en un autre lieu lorsque cela est possible d'un point de vue pratique et ne contrevient pas aux dispositions légales en vigueur sur le lieu de livraison. En cas de guerre, d'état d'urgence ou tout autre cas de force majeure, ou si les transferts font l'objet de restrictions, la Banque se réserve le droit de livrer les métaux précieux à son siège.

Les coûts inhérents à la livraison sont à la charge du client. Le risque d'une éventuelle perte de métaux précieux due au transport est assumé par le client.

La livraison des métaux précieux est réalisée dans les quantités et titres usuels dans le commerce. La Banque est autorisée à facturer au client tout supplément de fabrication s'appliquant au moment de la livraison. Toute différence éventuelle entre le poids comptabilisé sur le compte métaux précieux et le poids des métaux précieux livrés fera l'objet d'une compensation. La compensation s'effectue au cours international du métal précieux au moment du règlement de la livraison. Pour les pièces de monnaie, l'étendue du droit à la livraison n'inclut ni une année déterminée, ni une frappe déterminée.

## 4. Unités, intérêts, clôture

La Banque peut imposer des minima de poids et d'unités pour les crédits, les débits et les livraisons. Les avoirs sur les comptes métaux précieux ne sont pas porteurs d'intérêt. Les comptes sont clôturés au minimum une fois par an.

## 5. Droits de gestion, impôts, taxes

La Banque prélève des droits de gestion pour la tenue du compte métaux précieux ; ces droits sont imputés conformément au barème des frais applicables distinct et peuvent être modifiés à tout moment par la Banque. Tous les impôts, taxes, etc., en relation avec la tenue des comptes métaux précieux (en particulier également en relation avec la livraison) sont supportés par le client, sous réserve de dispositions légales contraires.

## 6. Conditions générales et modifications de ces dispositions

En outre, les Conditions générales de la Banque s'appliquent. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes dispositions relatives aux comptes métaux précieux. Toute modification sera communiquée au client par écrit ou de toute autre manière appropriée. Elle sera réputée acceptée sans contestation de sa part dans un délai d'un mois.